

nobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et toutes corporations et personnes quelconques qui seront les dits contrats, ventes ou transports sont par les présentes rendues indemnes envers et contre tous, à raison des dites ventes qu'elles pourront respectivement faire en vertu et en conformité du présent acte.

5

Un jury sera nommé pour constater la valeur des biens-fonds en certains cas.

LVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le dit conseil, et les personnes saisies ou en possession ou ayant des intérêts dans les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds ou aucun d'eux ou partie d'iceux, seront absentes ou seront inconnues, 10 ou ne conviendront pas de gré à gré du prix et des prix, ou de la compensation et des compensations à être payés pour les dites propriétés ou partie d'icelles, tel prix ou compensation et compensations seront constatés, fixés et déterminés de la manière suivante, c'est-à-savoir : Le shérif du district de Québec sur une pétition à 15 lui présentée, et sur preuve qu'avis par écrit a été donné un mois auparavant à la partie saisie, en possession des dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, ou ayant des intérêts en iceux, ou à son ou à leur tuteur, curateur, administrateur, procureur, agent ou curateur *ad hoc*, de l'intention du dit conseil de présenter telle 20 requête au dit shérif aux fins de se mettre en possession, prendre et s'approprier pour les usages de la dite corporation, les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, convoquera un corps de jurés composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la cité de Québec, et habiles à être 25 jurés spéciaux dans les causes civiles ; et les dits jurés, sous leur serment, estimeront le montant du prix ou de la compensation qu'ils jugeront raisonnable d'être payé par la dite corporation pour les morceaux ou lots de terre ou biens-fonds comme susdit :—Pour- 30 vu toujours, que toute détermination comme susdit, dans laquelle neuf des dits jurés seront d'accord, aura, pour les fins du présent acte, le même effet que si tous les dits jurés y eussent concouru ; et dans le cas où le propriétaire de telle propriété serait inconnu ou absent de cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, il sera donné un mois d'avis par le dit conseil, dans un des papiers- 35 nouvelles de la cité, de l'intention du conseil de présenter une pétition au dit shérif, lui demandant d'assigner un jury pour les fins susdites.

Provisé.

Le verdict étant rendu, le shérif donnera la propriété au conseil.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après que le jugement aura été rendu, le dit shérif mettra le dit conseil en pos- 40 session de la dite propriété, lequel adoptera les mesures nécessaires pour obtenir une sentence de confirmation de son titre devant la cour du banc du roi de sa majesté pour le district de Québec.

Le propriétaire d'un terrain

LVIII. Et qu'il soit statué, que le propriétaire de la dite propriété 45 n'aura pas droit de réclamer du dit conseil le paiement de la somme